Mémorandum de la délégation des Bureaux des trois Assemblées européennes (2 février 1957)

Légende: Le 2 février 1957, la délégation des Bureaux des trois Assemblées européennes adresse un mémorandum à la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom dans laquelle elles rejettent notamment toute proposition de création d'une quatrième Assemblée européenne.

Source: PA AA, [s.l.]. B20-200/IA2, Europäische Politische Integration, EWG, EGKS, Euratom. Bd. 89a; AZ 85.11.

Copyright: (c) Copyright-Hinweis:
Die Originale der Dokumente, deren Abschriften bzw. Faksimiles hier veröffentlicht sind, befinden sich im Politischen Archiv des Auswärtigen Amts, und nur der Text dieser Originaldokumente kann maßgeblich sein. Jegliche Nach- und/oder Abdrucke bzw. Vervielfältigungen oder sonstige Verwertungen der in dieser Internet-Seite enthaltenen Archivmaterialien des Auswärtigen Amts bedürfen der schriftlichen Genehmigung des Politischen Archivs des Auswärtigen Amts, D-11013 Berlin, Mail: 117-r@diplo.de.

URL:
http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_la_delegation_des_bureaux_des_trois_assemblees_europeennes_2_fevrier_1957-fr-dd284f25-a8e7-4170-a317-20b8dedd695f.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Memorandum remis par la délégation des Bureaux des trois Assemblées européennes à la Conférence intergouvernementale de Bruxelles (2 février 1957)

La Délégation constituée le 2 février 1957 par les Bureaux des trois Assemblées européennes (Conseil de l'Europe, C.E.C.A., U.E.O.) s'est réunie dans les locaux du Sénat de Belgique, immédiatement après l'audience qui lui été accordée le lundi 4 février par la Conférence des Ministres.

La Délégation souligne qu'il ne lui est pas possible, dans le bref délai qui lui est imparti, d'énoncer autre chose que des principes généraux à soumettre à l'attention de la Conférence.

Dans cet esprit, la Délégation unanime recommande à la Conférence les principes suivants, étant bien entendu que ces principes ne sont applicables que dans l'hypothèse où des objections insurmontables s'opposeraient à attribuer compétence à l'Assemblée Commune de la C.E.C.A.

1. La nouvelle Assemblée, appelée à contrôler le Marché Commun et l'Euratom, exercera, dans le domaine du charbon et de l'acier, toutes les compétences et attributions accordées actuellement à l'Assemblée de la C.E.C.A.

Il ne sera pas porté atteinte aux rapports actuellement existants entre les institutions de la C.E.C.A., ni aux pouvoirs qui leur sont respectivement attribués.

2. La proportion des membres de l'Assemblée nouvelle sera établie en se rapprochant davantage de la proportion actuellement fixée à l'Assemblée de la C.E.C.A.

De préférence, il s'agira de réduire plutôt que d'augmenter le nombre total des membres envisagé par les Ministres.

Au cas où, dans la suite, il viendrait à être décidé de procéder à des élections directes, le nombre des membres pourrait être reconsidéré dans un protocole additionnel.

3. Les membres actuels de l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. feront de droit partie de la nouvelle Assemblée durant la première année de son existence. Cette mesure est nécessaire, au départ des nouvelles institutions, pour assurer la continuité dans les travaux.

4. Les Etats s'engagent à faire désigner, parmi les membres de l'Assemblée nouvelle, un certain nombre de membres de l'Assemblée Consultative.

Cette proposition devra faire l'objet d'une stipulation expresse des Traités.

5. L'Assemblée Commune cessera d'exister le jour où la nouvelle Assemblée sera constituée.

6. Les Traités devront réserver des possibilités de coopération avec les Etats qui ne font pas partie des Communautés des Six.

7. A un stade ultérieur, il y aura lieu de prévoir l'intégration de la nouvelle Assemblée dans une Assemblée européenne unique.